



Arrêt

n° 237 607 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020 .

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2018, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du 17 septembre 2019 du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Cette décision, notifiée à la requérante le 18 septembre 2019, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier recommandé du 16 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 10 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante fournit une attestation d'immatriculation à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°.

La requérante soutient que sa demande d'asile introduite en Belgique en date du 12.12.2018 auprès des instances compétentes n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. L'intéressée affirmant dès lors que cet élément la dispense de l'obligation de fournir un document d'identité. Or, la demande d'asile a été clôturée négativement par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise en date du 17.09.2019 et notifiée à l'intéressée le 18.09.2019.

Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable. »

1.4. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 244 933.

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance de l'intérêt au recours, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité pour défaut de document d'identité d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et où la requérante a introduit, par courrier recommandé du 24 février 2020, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur cette même disposition, actuellement toujours pendante, à l'appui de laquelle elle a déposé la copie d'un document d'identité. Elle soutient en conséquence que c'est cette dernière demande qui doit être analysée.

La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et bien que cette dernière demande soit actuellement toujours pendante, le Conseil n'aperçoit cependant pas comment celle-ci pourrait être déclarée irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité. Dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY